



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges et lycées

Question écrite n° 8492

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la crainte des chefs d'établissement de perdre la présidence des conseils d'administration de leurs lycées et collèges, qui serait confiée à une personnalité extérieure. Sensible à leurs préoccupations, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point et sur l'éventuelle motivation d'une telle mesure.

Texte de la réponse

La présidence par les chefs d'établissement des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est inscrite à l'article 15-7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le retrait aux chefs d'établissement de la présidence des conseils d'administration est une hypothèse qui a pu être évoquée dans les réflexions en cours sur l'évolution du système éducatif, mais qui ne saurait faire l'objet d'aucune décision, sans une réflexion approfondie sur la vie des établissements et les conditions dans lesquelles les chefs d'établissement exercent des responsabilités que le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie considère comme tout à fait essentielles.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8492

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 138

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1497